

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (14) ..... 518

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

**I. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104 du code électoral) :**

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.....
3. Les bulletins écrits sur papier de couleur.....
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ..... 01
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers .....
6. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.....
7. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat .....
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant.....
9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite.....
10. Les circulaires utilisées comme bulletin .....
11. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature .....
12. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat .....
13. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.....
14. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ..... 01

**II. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)**

1. Les bulletins sans mention de couleur blanche (15)..... 10
2. Les enveloppes vides..... 12

Total des bulletins ou enveloppes annulés (16) ..... 12

Restent comme suffrages exprimés \* ..... 506

**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT**

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bruno POÏE	02	Deux
Florence VITI-BERTIN	05	Cinq
Bruno BOURSAC	05	Cinq
Géard ESQUIL	11	onze
Jonathan BARBARIN	4	quatre
Emmanuelle GARIELLO	111	Cent onze
Déborah BAGARRY	192	Cent quatre vingt Douze
Catherine ZAPARY	03	Trois
Colette CHARRIAN	18	Dix huit
Brigitte BEAUFLEUR	28	Vingt huit
Clara BOURIER	02	Deux
Odile BRUN	107	Cent Sept
Marc-Anne BAUDOUIN-JUREL	18	Dix huit
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
<b>Total (17)</b>	<b>506</b>	<b>Cinq cent six</b>

(14) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (15) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni comptabilisés dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».  
 (16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de ..... Bureau de vote ..... Enveloppes et bulletins nuls ».  
 (17) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe \*. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.